

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)

1 - Quel est l'objet de cette consultation ?

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique, la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables en France.

Les objectifs poursuivis par cette démarche contribueront à atteindre les objectifs fixés nationalement, à savoir :

- la neutralité carbone d'ici 2050 ;
- la réduction de la consommation d'énergie (chaleur, électricité) ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, elle prévoit que les communes définissent par délibération, **après consultation des habitants**, des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Les ZAE nR peuvent être proposées sur du foncier public comme sur des surfaces appartenant à des personnes privées. Mais la démarche de proposition de zone d'accélération doit venir de la collectivité.

L'identification d'une ZAE nR ne garantit pas nécessairement l'implantation d'un projet.

Elle offre aux communes l'opportunité de cibler des zones privilégiées pour le développement des ENR, sans pour autant prévoir automatiquement la réalisation d'un projet spécifique. De même, l'existence d'une ZAE nR n'empêche pas l'autorisation de projets en dehors de ces zones.

Pour plus d'informations :

<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

2 – Quel intérêt pour les collectivités et les porteurs de projets ?

Pour les porteurs de projets, outre le fait de savoir que leur projet bénéficiera plus facilement d'une adhésion locale, ils pourront profiter d'avantages financiers tels que des bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant dans les ZAE nR et une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.

Les procédures d'implantation de projets d'énergies renouvelables dans les ZAE nR seront également simplifiées avec la réduction des délais d'instruction de la phase d'examen.

3 - Quelles énergies renouvelables concernées ?

PRODUCTION D'ELECTRICITE :

- Energie éolienne
- Energie solaire photovoltaïque au sol
- Energie solaire photovoltaïque sur toiture
- Energie solaire photovoltaïque sur ombrières
- Energie hydraulique
- Electricité produite à partir de bois énergie
- Electricité produite à partir de biogaz

PRODUCTION DE CHALEUR :

- Energie géothermique
- Energie solaire thermique
- Pompe à chaleur aérothermique
- Chaleur produite à partir de biogaz
- Bois énergie

PRODUCTION DE GAZ :

- Biogaz - Méthanisation

La loi prévoit un dispositif de planification territoriale dans lequel les communes sont invitées à identifier les zones de leur territoire préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables.

4 – Quelle planification territoriale ?

A l'issue de cette consultation, le conseil municipal délibèrera sur l'identification de ces zones. Par suite des propositions définies en conseil municipal, les cartes de zones d'accélération des EnR seront communiquées à la communauté d'agglo Caux Vallée de Seine qui devra émettre un avis de cohérence sur les propositions de ses communes membres.

Ces propositions seront transmises au référent préfectoral pour l'organisation d'une conférence territoriale puis pour avis du Comité Régional de l'Energie. Après validation, les zones seront fixées par arrêté préfectoral.

5 – En tant que commune, comment identifier des ZAEnR ?

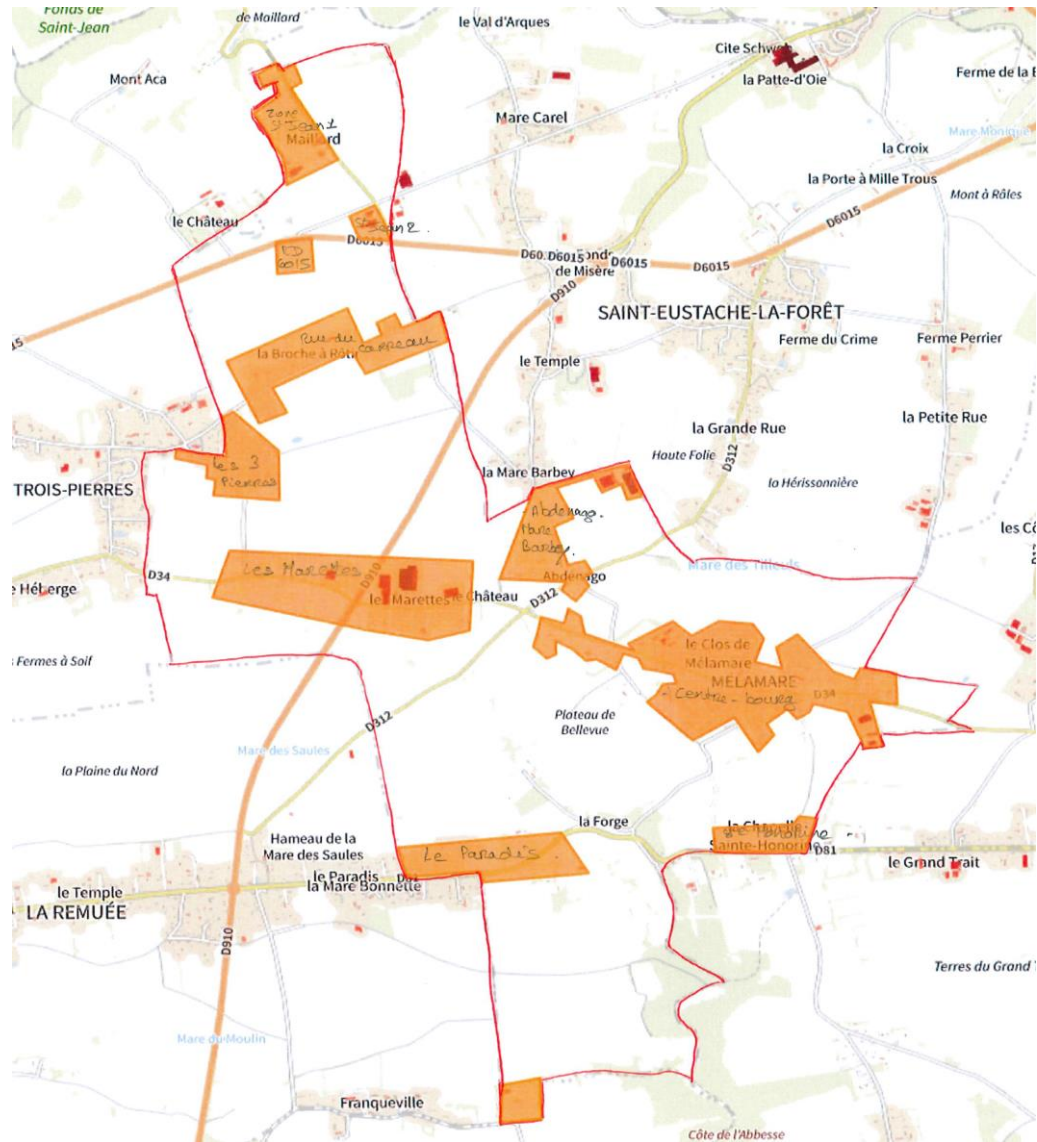
Les ZAEnR sont à définir à l'échelle communale :

- En fonction des potentiels du territoire ;
- En tenant compte des dangers ou inconvénients (pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, la conservation des sites et des monuments, ...) qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur ces zones
- En tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

6 Quelles ZAEnR potentielles sur la commune de Mélamare ?

Sur la base des données consultées, il apparaît essentiellement, sur la commune, des zones pour de la production d'électricité à partir d'énergie solaire (panneaux photovoltaïques principalement en toiture et en ombrière sur parking) et de géothermie. Les autres EnR ont été étudiées mais n'identifient pas de zone d'accélération envisageable sur la commune en raison des nuisances que cela pourrait générer.

Carte de données issue du portail cartographique des énergies renouvelables :



7 Modalités de la consultation

Consultation publique : **du mercredi 15 mai au jeudi 13 juin 2024.**

- Par email : mairie.melamare76170@gmail.com
- Via un registre disponible en mairie :
 - **Lundi-mercredi-vendredi** : 10h – 12h,
 - **Mardi** : 10h-12h et 17h-19h.